## NATIONS UNIES

NOV 1 1979

UN LIBRARY



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



## UN/SA COLLECTION CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr. GENERALE | A/34/395 | S/13482 | 2 août 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
Points 24 et 25 de l'ordre du jour provisoire
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

COMSEIL DE SECURITE Trente-quatrième année

Lettre datée du ler août 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

J'ai l'honneur de vous faire part de la profonde préoccupation qu'a causée au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour expliquer l'abstention de sa délégation, lors du vote récent sur la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité. Cette résolution porte sur le rapport (S/13450 et Corr.2 et Add.1) de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Dans sa déclaration, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation s'était abstenue parce que "la résolution, et les recommandations de la Commission que cette résolution accepte et reprend, dépasse la question des colonies pour parler de questions telles que Jérusalem" 1/.

En fait, il va de soi que le mandat de la Commission, tel qu'il est énoncé dans la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, s'étend incontestablement à Jérusalem. Le rapport de la Commission contient une description (S/13450 et Corr.2, par. 99 et 100) de témoignages entendus par la Commission concernant les mesures prises par le Gouvernement israélien pour préparer l'implantation de colonies à Jérusalem et dans les environs. Ces colonies proprement dites font l'objet des paragraphes 101 et 103 du rapport. Il est donc difficile d'accepter l'argument selon lequel la Commission aurait outrepassé son mandat en abordant la question des colonies israéliennes à Jérusalem.

Ces colonies de Jérusalem sont de toute évidence illégales au regard du droit international, de la quatrième Convention de Genève de 1949 2/ et de plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et

 $<sup>\</sup>pm$  A/34/150.

<sup>1/</sup> S/PV.2159, p. 6.

<sup>2/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 257.

A/34/395 S/13482 Français Page 2

14 juillet 1967, ainsi que des résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 298 (1971), en date respectivement des 21 mai 1968, 3 juillet 1969 et 25 septembre 1971. Aux termes de ces résolutions, les mesures prises par Israël à Jérusalem sont nulles et non avenues et Israël est prié d'annuler les mesures déjà prises, et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut de Jérusalem. La recommandation de la Commission qui figure au paragraphe 241 de son rapport ne fait que se référer à ce statut et il y est proposé que le Conseil de sécurité invite une nouvelle fois le Gouvernement israélien "à appliquer scrupuleusement les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées sur cette question depuis 1967". Là encore, on voit mal comment on pourrait accuser la Commission d'avoir outrepassé son mandat, alors notamment qu'elle ne propose pas de solution définitive au problème plus vaste du statut de Jérusalem.

La question des colonies israéliennes illégales établies sur des terres prises au neuple palestinien, y compris les colonies implantées à Jérusalem et dans les environs, revêt une grande importance pour notre comité. C'est pourquoi il s'inquiète à l'idée que la déclaration en question pourrait impliquer qu'il serait fait une distinction entre Jérusalem et ses environs et les "territoires arabes occupés par Israël en 1967". Il y aurait là, semble-t-il, une divergence avec la position adoptée de longue date par les Etats-Unis d'Amérique. Un tel fait aurait des répercussions profondes et serait un motif de grave préoccupation pour le Comité que j'ai l'honneur de présider.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 25 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL